

l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

*Prenant en considération* la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines<sup>9</sup>,

*Consciente* de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions de visite est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

*Sachant* que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population des Samoa américaines atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines<sup>10</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour que la culture et l'identité de la population du territoire continuent à être reflétées dans le gouvernement et l'administration dudit territoire et soient pleinement sauvegardées;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites avec les communautés des îles voisines;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier

l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations concernant l'envoi d'une mission de visite dans le territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite, en consultation avec la Puissance administrante et conformément aux vœux de la population du territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1977

### 32/25. Question des îles Salomon

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Salomon,

*Ayant étudié* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>11</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante<sup>12</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

*Rappelant également* sa résolution 31/46 du 1<sup>er</sup> décembre 1976, relative à la question des îles Salomon.

*Notant avec satisfaction* que la Puissance administrante et la délégation des îles Salomon, dirigée par son ministre principal, sont convenues, lors d'une conférence constitutionnelle réunie à Londres du 6 au 16 septembre 1977, que le territoire accédera à l'indépendance en juillet 1978,

<sup>9</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 17<sup>e</sup> séance, par. 47 à 50.

<sup>10</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XXI.

<sup>11</sup> *Ibid.*, chap. XVI.

<sup>12</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12<sup>e</sup> séance, par. 12 à 21.

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continuera de fournir une assistance au territoire après l'indépendance,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Se félicite* de la façon approfondie dont le Gouvernement des îles Salomon prépare une assise politique et économique solide pour l'indépendance prévue en juillet 1978;

4. *Demande* que de nouvelles mesures soient prises en vue de diversifier l'économie des îles Salomon et que la Puissance administrante continue de s'assurer le concours des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'organisations régionales, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans les îles Salomon.

83<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1977

### 32/26. Question des Nouvelles-Hébrides

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Nouvelles-Hébrides,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>13</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 3290 (XXIX), 3433 (XXX) et 31/51 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1974, 8 décembre 1975 et 1<sup>er</sup> décembre 1976,

*Se félicitant* de la participation de la France, en qualité de Puissance administrante, aux travaux du Comité spécial concernant le territoire,

*Prenant acte* de la déclaration conjointe des Puissances administrantes publiée le 21 juillet 1977<sup>14</sup>, ainsi que de leur déclaration conjointe du 26 mars 1977<sup>15</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides<sup>16</sup>,

*Consciente* de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides,

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui règnent dans le territoire, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de sa population quant à son statut futur,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides<sup>17</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Nouvelles-Hébrides;

4. *Constate avec satisfaction* que les deux Puissances administrantes se sont conjointement engagées à œuvrer pour l'indépendance des Nouvelles-Hébrides et leur demande instamment de poursuivre leurs efforts pour que le territoire accède rapidement à l'indépendance, en pleine consultation avec le peuple du territoire;

5. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides, de continuer à prendre, en priorité, des mesures pour unifier l'administration du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique de telle sorte que le développement économique et social aille de pair avec le développement politique;

6. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

7. *Prie instamment* les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de continuer à coopérer avec le Comité spécial et d'envisager de permettre à une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre aux Nouvelles-Hébrides et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial lorsque celui-ci examinera de nouveau la question des Nouvelles-Hébrides;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite en consultation avec les Puissances administrantes, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1977

<sup>13</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIII.

<sup>14</sup> A/32/172, annexe.

<sup>15</sup> A/32/99, annexe.

<sup>16</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Quatrième Commission*, 12<sup>e</sup> séance, par. 12 à 21.

<sup>17</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XIII.